



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

| DATE<br>LE 10 JUILLET 2023             | ÉVÉNEMENT - Réf. JPD / CCG / LL                                                                                                                     |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° d'enregistrement<br>AM / 2023 / 220 | <b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b><br>Portant organisation du bal du 13 juillet – Réglementation de<br>stationnement et de circulation – Jeudi 13 juillet 2023 |

|                                      |                    |                    |  |
|--------------------------------------|--------------------|--------------------|--|
| Certifié exécutoire compte tenu de : |                    |                    |  |
| LA PUBLICATION EN LIGNE              | LA TRANSMISSION    | LA RECEPTION       |  |
| LE                                   | EN SOUS-PREFECTURE | EN SOUS-PREFECTURE |  |
| NOTIFICATION                         | Le                 | signature          |  |

Le Maire de la commune de Biot,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la sécurité intérieure,*

*Vu le code pénal,*

*Vu le code de la route,*

*Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 22 juin 2023 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été – automne 2023 »,*

*Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP\_n°2023-085 en date du 25 avril 2023 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes,*

*Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,*

*Vu l'arrêté municipal n° AM\_2022\_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,*

*Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,*

*Considérant le dispositif de sécurité validé par la Police Municipale,*

*Considérant l'organisation de l'événement « Le bal du 13 juillet »,*

*Considérant que cette manifestation se déroule le jeudi 13 juillet 2023,*

*Considérant les sites retenus pour la tenue de cet événement,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La manifestation « Le bal du 13 juillet » aura lieu le jeudi 13 juillet 2023, rue Saint Sébastien, et la place de Gaulle de 19h à 23h30.

### ARTICLE 2

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les différents sites le jeudi 13 juillet 2023 à partir de 12h.

### ARTICLE 3

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront réglementés.

#### **ARTICLE 4**

La circulation sera interdite dans le village de la rue Saint Sébastien jusqu'à la place des Arcades le jeudi 13 juillet 2023 de 19h à 23h59.

#### **ARTICLE 5**

Le jeudi 13 juillet 2023, les bornes situées à l'entrée du village seront actives en mode « STRICT » de 19h à 23h59.

Seuls les véhicules d'incendie, de secours et de forces de sécurités seront autorisés à pénétrer au sein du village durant la période STRICT.

#### **ARTICLE 6**

Le stationnement sera interdit sur tous les emplacements réglementés dans le village, depuis l'entrée de la rue Saint Sébastien jusqu'à la place des Arcades le jeudi 13 juillet 2023 de 12h à 23h59.

#### **ARTICLE 7**

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 8**

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique avant l'événement.

#### **ARTICLE 9**

Afin de permettre l'installation d'un podium, il convient de restreindre une partie de la terrasse de l'établissement COULEUR SOLEIL comme convenu avec le règlement de l'occupation du domaine public et le service événementiel de la ville de Biot.

L'espace devra être libre de tout mobilier. Aucun stockage sur l'espace public ne sera toléré.

#### **ARTICLE 10**

Dans le cadre du plan VIGIPRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur l'ensemble du parcours devront être de nature transparente.

#### **ARTICLE 11**

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

#### **ARTICLE 12**

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigiprate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

#### **ARTICLE 13**

En raison du placement du département des Alpes-Maritimes au stade d'alerte sécheresse, les participants devront apporter la plus grande vigilance à l'environnement attenant aux lieux de l'évènement et à leur comportement individuel.

#### **ARTICLE 14**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

#### **ARTICLE 15**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 16**

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

## **ARTICLE 17**

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot

## **ARTICLE 18**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, soit par voie postale: 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 10 juillet 2023



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA

